

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-059183

Clinique vétérinaire du Front de mer
153 rue Marius et Ary Leblond
97460 SAINT-PAUL

Vincennes, le 8 décembre 2022

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection
Radiologie vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0959 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation CODEP-PRS-2018-029492 du 22 juin 2018 (numéro SIGIS T990328)
[5] Déclaration CODEP-PRS-2022-037561 du 24 juillet 2022 (numéro SIGIS C990100)

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les constats relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 novembre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils électriques émetteurs de rayons X, objets de l'autorisation et de la déclaration référencées respectivement [4] et [5], au sein de la clinique vétérinaire du front de mer de Saint-Paul (974).

L'inspecteur a pu s'entretenir la personne compétente en radioprotection (PCR) qui est également l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire.

L'inspecteur a visité le service d'imagerie de la clinique vétérinaire.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs est satisfaisante.

L'ASN retient notamment les points positifs suivant :

- une organisation de la radioprotection robuste ;
- les travailleurs salariés et non-salariés bénéficient d'un suivi dosimétrique et sont formés à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité réglementaire ;
- les travailleurs salariés et non-salariés sont à jour de leur suivi médical renforcé ;
- les vérifications sont réalisées de manière satisfaisante.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger l'écart relevé lors de l'inspection, à savoir la complétude du programme des vérifications.

Le constat relevé et l'action à réaliser sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Conformément au b) de l'article R. 4451-123 du code du travail, le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre.

Le programme des vérifications des équipements et lieux de travail ainsi que des appareils de mesure présenté par l'établissement ne prend pas en compte les vérifications des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévues à la section 6 bien que celles-ci soient effectivement réalisées.

Demande II.1. Mettre à jour votre programme des vérifications en y intégrant les vérifications des lieux de travail attenants aux zones délimitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE



Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de pôle de la division de Paris*

Guillaume POMARET